

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 7 Juillet 2016

-----oOo-----

DELIBERATION N° 86

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT RURAL

Extrait de la réunion du 7 Juillet 2016

ETAIENT PRESENTS

M. BANINO, Mme BARBUSSE, M. BASTID, Mmes BERGERI, BLANC, M. BLANC, Mme BORIES, M. BOUAD, Mme BRESCHIT, M. BURGOA, Mmes CHAULET, CORBIERE, DE GIRARDI, DHERBECOURT, FARDOUX-JOUVE, MM. FUSTER, GAILLARD, Mme GARDEUR-BANCEL, M. GRAS, Mme LAURENT-PERRIGOT, M. MEIZONNET, Mmes MEUNIER, MEUNIER, MURRE, NICOLLE, NURY, M. PECOUT, Mme PEYRIC, MM. PISSAS, PORTAL, Mme PRUVOT, M. RIBOT, Mme SARTRE, MM. SERRE, SUAU, TIBERINO, VALETTE, VALY.

PROCURATION(S)

Madame COUVREUR pour Monsieur BOUAD, Monsieur DELORD pour Madame MEUNIER, Madame GIANNACCINI pour Monsieur VALETTE, Monsieur MALAVIEILLE pour Madame FARDOUX-JOUVE, Madame NOGUIER pour Madame BLANC, Monsieur PROCIDA pour Monsieur RIBOT, Monsieur ROSSO pour Madame BRESCHIT, Monsieur VALADIER pour Monsieur BURGOA.

**APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET
DEPARTEMENTALE DE MEJANNES-LE-CLAP 2015-2034**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le rapport n° 515 de Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Entendu le Rapporteur, Madame BLANC
- VU la délibération n°05 du Conseil départemental, en date du 29 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux compétences des Départements en matière de protection, de valorisation et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,
- VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- VU les dispositions applicables au Code Forestier pour la gestion des forêts publiques et l'obligation d'élaborer un document d'aménagement forestier, document de gestion durable prévu aux articles L122-7 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00144 en date du 17 janvier 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-44-11 en date du 13 février 2002 confiant la gestion de la forêt départementale de Méjannes le Clap pour une surface de 2791 ha 45 a 88 ca à l'Office National des Forêts qui assure au profit du Département la surveillance, l'instruction des affaires foncières et la gestion forestière,
- VU la délibération n° 21 du Conseil général, en date du 24 octobre 1995, décidant l'application du régime forestier sur la Forêt Départementale de Méjannes le Clap, et confiant la gestion forestière à l'ONF,
- VU la délibération n°139 de la Commission permanente, en date du 19 avril 2013, approuvant le renouvellement de l'adhésion pour les forêts départementales de Combe Chaude, Pont du Gard et Méjannes le Clap au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) pour la période de 2013-2018, soit une durée de 5 ans,
- VU la délibération n° 131 de la Commission permanente, en date du 03 juillet 2014 relative à la mise à jour de l'application du régime forestier sur les Espaces Naturels Sensibles Départementaux – Espace Naturel Sensible Départemental du Massif et des Gorges de la Cèze et Espace Naturel Sensible Départemental de Combe Chaude,
- VU la délibération n°02 du Conseil départemental, en date du 07 avril 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 du Département,

VU les pièces du dossier,

Considérant que le Massif et les Gorges de la Cèze, Espace Naturel Sensible Départemental, est géré en compétence obligatoire au titre de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement, selon les objectifs du plan de gestion écologique suivants :

- *la protection et la gestion des milieux naturels forestiers,*
- *l'organisation d'activités socio-économiques durables (sylviculture, pastoralisme, accueil du public) en adéquation avec la protection de ces milieux et contribuant à leur gestion,*
- *l'entretien de l'Espace Naturel Sensible Départemental du Massif et des Gorges de la Cèze conformément aux objectifs des DOCOB –Documents d'Objectifs- (ZPS – Zone de Protection Spéciale - Garrigue de Lussan et SIC – Site d'Intérêt Communautaire - La Cèze et Ses Gorges),*

Considérant que le Département s'est engagé dans une démarche de gestion durable de ses forêts départementales en adhérant à la démarche P.E.F.C. (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières),

Considérant que la gestion sylvicole peut être source de recettes pour le Département,

Considérant que l'Office National des Forêts gère conformément au Code Forestier, depuis 1996, date du 1^{er} arrêté préfectoral de soumission, complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-44-11 du 13 février 2002, la forêt départementale de Méjannes le Clap pour une surface de 2791 ha 45 a 88 ca., et assure à ce titre la surveillance, l'instruction des affaires foncières et la gestion forestière,

Considérant l'obligation légale de réactualiser le document d'aménagement forestier de la forêt départementale de Méjannes le Clap, afin d'arrêter les principaux axes d'une politique forestière durable et de définir, pour une durée de 20 ans, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,

Considérant l'analyse foncière et la mise à jour des emprises foncières suite aux modifications intervenues depuis 2002, réalisées conjointement par l'Office National des Forêts, la commune de Méjannes le Clap et le Département,

Considérant que l'analyse foncière et la mise à jour en 2014, du patrimoine foncier ont conduit à une modification de la surface initiale de la forêt départementale de Méjannes le Clap bénéficiant du régime forestier,

Considérant que la superficie initiale de 2791 ha 45 a 88 ca (*Arrêté préfectoral n° 2002-44-11 du 13 février 2002*) a été diminuée de 0,0550 ha suite à la révision cadastrale de la parcelle B462 (S = 24,2260 ha) issue de l'ex B 167 (S = 24,2810 ha) sur la commune de Saint Privat de Champclos ; la surface totale actuelle retenue bénéficiant du régime forestier est de 2791 ha 40 a et 38 ca,

A L'UNANIMITE,

Monsieur ROSSO est présent pour l'examen de ce dossier.

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le nouveau *Plan d'Aménagement Forestier (PAF) 2015-2034* tel qu'annexé à la présente délibération.

La gestion forestière pour les 20 prochaines années, décrite dans ce *Plan d'Aménagement Forestier (PAF)* est en adéquation avec le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible Départemental finalisé en 2013.

Les objectifs de ce *PAF* sur les 111 parcelles concernées proposent :

- 2 groupes forestiers (*gestion chênaie en taillis simple et taillis avec réserves*)
- 3 groupes en protection (*paysage, vieillissement et sénescence de peuplements*)
- 3 groupes milieux ouverts (*pastoralisme, protection incendie et cultures / ouvertures cynégétiques*).

Pour éviter un trop important déséquilibre des peuplements (73% de « vieux » taillis), les exploitations seront effectuées sur un rythme équivalent à celui du plan précédent (coupes rases de moins de 5 ha ou coupes avec réserves).

Le *PAF* propose également de maintenir les entretiens des infrastructures (Accueil, DFCL, Chasse,...) mais aussi la création d'équipements favorisant la venue d'un troupeau pour l'entretien des landes et garrigues du quartier nord de la zone pastorale.

La gestion des populations de gibier continuera de faire l'objet d'un suivi régulier afin de favoriser une chasse durable.

L'accueil du public est une composante de la politique de gestion des espaces naturels sensibles. Cet objectif devra être conduit en lien avec les acteurs locaux, de façon raisonnée et durable, pour garantir la préservation des enjeux écologiques et paysagers mais aussi les valoriser.

Enfin, le *PAF* préconise de maintenir l'effort d'entretien des infrastructures de protection contre l'incendie (pistes, interfaces,...) qui reste une des principales menaces des boisements méditerranéens.

ARTICLE 2 :

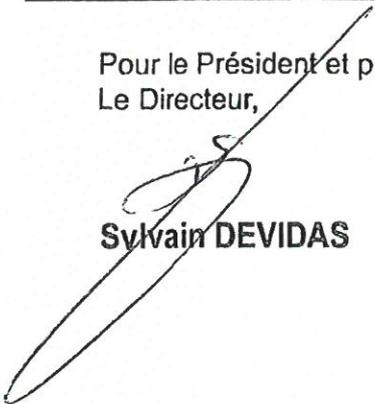
Il est précisé que dans le cadre de la soumission au régime forestier, le Département perçoit en tant que propriétaire l'intégralité des recettes (bois, chasse, convention d'occupation, ...).
L'Office National des Forêts est rémunéré pour la garderie et l'administration de la forêt départementale de Méjannes le Clap, conformément à l'article 92 de la Loi de Finances n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 à hauteur de 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution annuelle de 2€/ha pour les terrains soumis au régime forestier et une contribution volontaire obligatoire bois et forêt sur la vente des produits.

FOUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation
L'Attaché Principale,


Françoise SAINT-PIERRE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,


Sylvain DEVIDAS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La publication le : 12 6 JUL. 2016
- L'affichage le :
- La transmission au représentant de l'Etat le :

22 JUL. 2016